

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 5 JUIN 1999

6^{ème} résolution

M. SAINT-CRICQ suggère à l'Assemblée Générale de faire un vote bloqué sur les deux personnes, ce qui est accepté.

En application de l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, M. Albert MONTENAY a présenté sa démission. Il est remplacé par M. Didier MOINET, coopté par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 5 juin 1999, en tant que membre du Capital Extérieur.

M. Gérard MATHIEU a présenté sa démission pour raisons personnelles. Il est remplacé par M. Philippe BARBOTTE, coopté par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 5 juin 1999, en tant que membre du Tiers Réservé.

VOTE

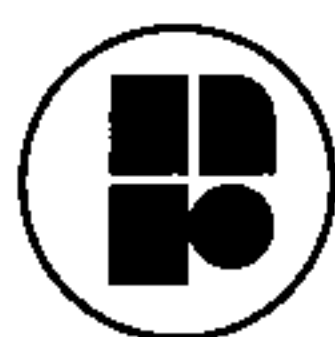
M. Didier MOINET 179 602

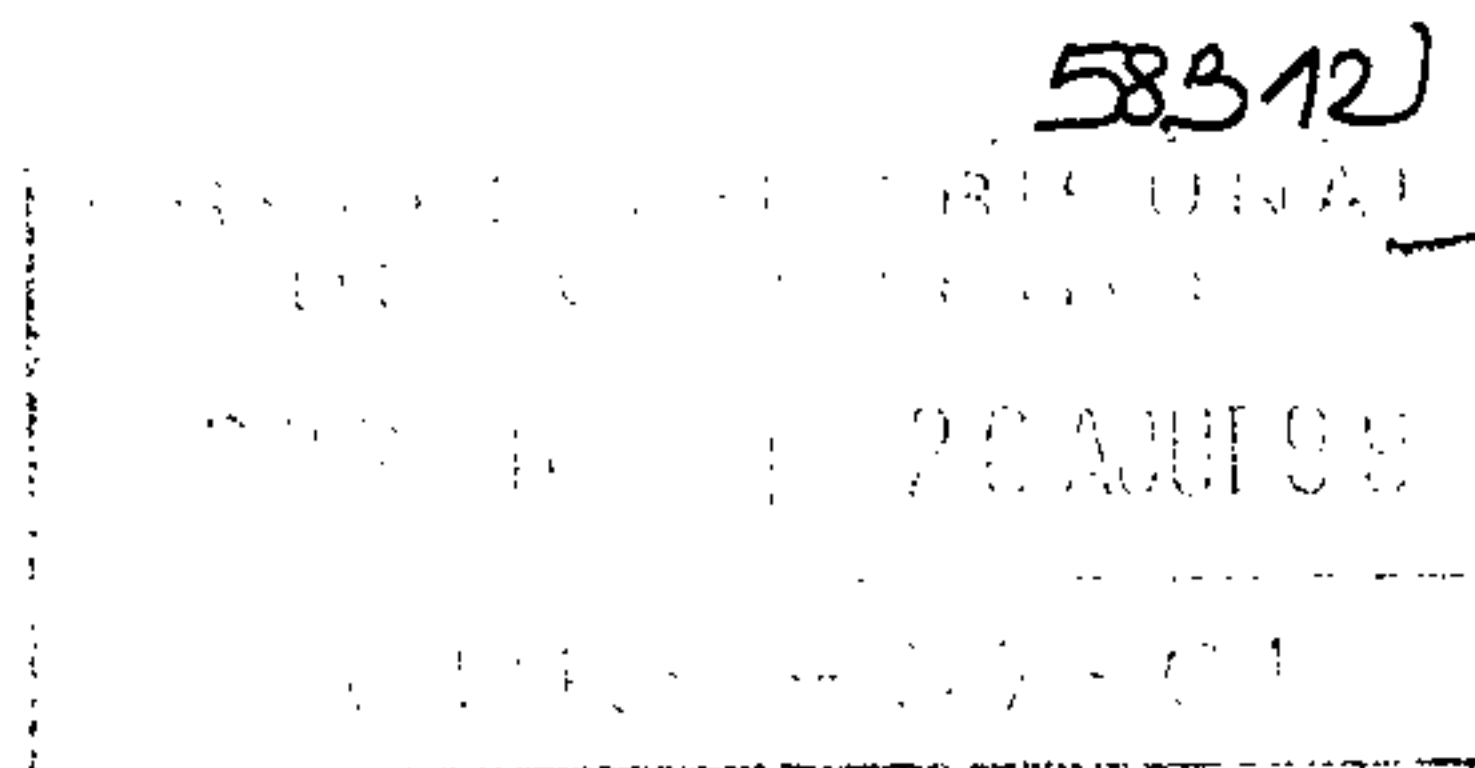
M. Philippe BARBOTTE 179 602

La sixième résolution est adoptée.

M. SAINT-CRICQ souhaite la bienvenue aux deux nouveaux conseillers et leur exprime tout le plaisir que l'on a de les voir se joindre au Conseil de Surveillance.

Certifié conforme
Barbotte





ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- 5 JUIN 1999

La séance est ouverte à 16 heures 45.

M.SAINT-CRICQ - Je propose d'ouvrir maintenant l'Assemblée Générale Extraordinaire dont l'objet est de proroger la durée de la Société Nouvelle République dans sa forme actuelle.

Les plus anciens d'entre vous se souviennent que notre forme de Société Anonyme à Participation Ouvrière à Directoire et Conseil de Surveillance date du 1er janvier 1973. A l'époque, la Société avait été constituée pour 30 ans. Cela veut donc dire que l'échéance se situait au 31 décembre 2002.

Il semble que certains, toujours anxieux, se soient inquiétés de ce qu'allait devenir, au-delà de cette date, notre structure.

Le Directoire et le Conseil de Surveillance pour ce qui les concerne n'avaient pas cette inquiétude, car ils avaient bien des fois en chœur affirmé que la Nouvelle République ne changerait pas.

C'est pourquoi, afin de dissiper toutes les craintes, nous vous proposons de prolonger notre société -en l'état- jusqu'au 1er janvier 2033. Les esprits peuvent être tranquilles jusqu'à cette date.

C'est cet acte à caractère à la fois administratif et juridique que je vous propose de ratifier en votant les deux résolutions suivantes.

Avant de passer au vote des résolutions, Monsieur SAINT-CRICQ demande si quelqu'un a des questions à poser.

Il rappelle la situation des actions présentes ou représentées pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Nombre d'actions du capital extérieur.....	124 875
- Nombre d'actions du tiers réservé.....	54 727
- Nombre d'actions présentes ou représentées.....	179 602
- Nombre d'actions attribuées à la SCMO.....	59 867
- Nombre total d'actions.....	239 469

Sur les 73 personnes présentes, 26 représentent le capital extérieur et 47 le Tiers réservé.

La majorité requise (les deux-tiers des voix présentes ou représentées plus une), pour que les votes soient entérinés, est de 159.647 voix.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

Certifié conforme
Henri L.

.../...

VOTE DES RESOLUTIONS

1ère résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Directoire et du Conseil de Surveillance, et après qu'il ait été rappelé que la durée actuelle de la Société vient à échéance le 1er janvier 2003, décide dès maintenant de proroger cette durée pour une nouvelle durée de 30 ans qui commencera à courir le 1er janvier 2003 pour se terminer le 1er janvier 2033, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer le texte actuel de l'article 5 des statuts de la Société par les dispositions suivantes :

"Article 5 : La durée de la Société est prorogée pour venir à échéance le 1er janvier 2033 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts".

VOTE Pour 239 469

La première résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne procuration au Président du Directoire pour accomplir toutes les formalités que requiert cette opération et la modification corrélatrice de l'article 5 des statuts.

VOTE Pour 239 469

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur SAINT-CRICQ déclare ces assemblées terminées et remercie celles et ceux qui ont ajouté un supplément d'âme pour la préparation de cette assemblée générale et pour tenir les bureaux à l'entrée.

Il remercie également les personnes présentes pour leur attention.

La séance est levée à 16 h 50.



PAR DUPLICATION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOURS SUD LE 24/06/97

F° 90... Bord. 203... Case 3

REÇU [- DT DE TIMBRE ...]

[- DTS D'ENREG. ...]

Signature : Le Receveur Principal

Le Receveur Principal
J.-M. BRAUD

JUIN 1999

**SOCIÉTÉ ANONYME
A PARTICIPATION OUVRIÈRE
A DIRECTOIRE
ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

la Nouvelle
 **République**
DU CENTRE-OUEST

STATUTS

SIÈGE SOCIAL :

232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

SOCIÉTÉ ANONYME A PARTICIPATION OUVRIÈRE
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

au capital de 21 982 080 francs
divisé en 343 470 actions de 64 francs chacune

SIÈGE SOCIAL :
232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

la Nouvelle
 République
DU CENTRE-OUEST

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé une Société Anonyme à Participation Ouvrière à Directoire et Conseil de Surveillance qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le titre VI de la loi du 24 juillet 1867, par les lois subséquentes, les règlements en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société ainsi créée a pour objet : la création et l'exploitation d'un journal quotidien régional d'information dénommé « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST » se publiant à Tours, et tous travaux, participations, opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales relatives à cette publication ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement à la presse, à l'information, à la publicité et à la diffusion.

Certifié conforme le ⁻³⁻ 23/6/1993
[Signature]

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST », Société Anonyme à Participation Ouvrière, à Directoire et Conseil de Surveillance.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme à Participation Ouvrière » ou des initiales S.A.P.O. à Directoire et Conseil de Surveillance, et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

ARTICLE 4

Le siège social est à 37048 Tours Cedex, avenue de Grammont, numéro 232.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5

La durée de la Société est prorogée et fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 2003, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apport — Capital social — Actions

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, MM. Jean MEUNIER, Marcel MALLET, Paul RACAULT, Pierre ARCHAMBAULT et Emile BECHE ont apporté conjointement la propriété du titre « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST », le droit de faire paraître un journal portant ce titre et le bénéfice de toutes décisions administratives ou judiciaires se rattachant à ces propriétés et droits.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 21 982 080 F (vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingts francs) divisé en 343 470 (trois cent quarante-trois mille quatre cent soixante-dix) actions de 64 F (soixante quatre francs) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Il est réservé au personnel un nombre d'actions dont le montant correspondra à une somme qui ne pourra être ni inférieure ni supérieure à 7 327 360 F (sept millions trois cent vingt-sept mille trois cent soixante francs), soit le tiers du capital.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

ARTICLE 9

Nul actionnaire ne peut être propriétaire de plus de 1,25 % du capital, soit quatre mille deux cent quatre-vingt-treize actions.

ARTICLE 10

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire, seule compétente, et qui décide ou autorise cette augmentation, détermine le mode et les époques des versements, ou laisse au Directoire le soin de les fixer, le tout dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11

Les titres d'actions sont matérialisés par une inscription en compte au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12

Transmission des actions

1. — Forme : la transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société et à l'égard des tiers que par virement de compte à compte porté sur les registres de la Société.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

2. — Conditions préalables à la transmission des actions :

a) Agrément : la cession et le transfert de toute action devront être agréés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Directoire.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption :

En cas de cession projetée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président du Directoire de la Société.

Le Directoire, après avoir recueilli l'accord du Conseil de Surveillance comme il est dit ci-dessus, statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire. Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de non-agrément du cessionnaire proposé, le Directoire, après accord du Conseil de Surveillance, est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers après avoir obtenu préalablement l'accord du Conseil de Surveillance sur l'actionnaire ou le tiers proposé au cédant, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Sauf en cas de retrait de cette demande, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du siège de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours au président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire appelés.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ou autrement, et aux mutations au profit d'héritier, donataire ou légataire.

Les adjudicataires, héritiers, donataires, doivent solliciter l'agrément, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, dans les conditions déterminées ci-dessus.

d) En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation suivant les mêmes modalités que la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice tant du droit de communication que du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par le nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 et 41 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

L'action donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 16

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la Société en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Directoire.

Si l'augmentation de capital est ou doit être réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, au prorata du montant nominal des actions par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Directoire.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement aux actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec obligation de cession d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ARTICLE 17

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale, du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18

Nul ne peut être actionnaire s'il ne possède pas la qualité de Français et la jouissance de ses droits civiques et civils.

Ceux des actionnaires qui viendraient à les perdre devraient se dessaisir de leurs titres, à défaut de cotation officielle, pour leur valeur nominale, au profit de toutes personnes désignées par le Conseil de Surveillance dans le mois de la condamnation prononçant cette déchéance.

TITRE III
Actions de travail

ARTICLE 19

Il est en outre créé 114 490 (cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix) actions de travail, sans valeur nominale, en conformité avec la loi du 26 avril 1917 (titre VI de la loi du 24 juillet 1867 non abrogé).

Ces actions sont la propriété collective du personnel de l'entreprise constitué en Société Coopérative de Main-d'Œuvre dans les conditions définies sous le titre dixième des présents statuts.

Les actions de travail sont inscrites en compte au nom de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre sur les registres de la Société. Elles sont inaliénables et incessibles pendant toute la durée de la Société Nouvelle République du Centre-Ouest, ou de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre en cas de dissolution anticipée de cette dernière. La mention de ces actions sur le compte ouvert au nom de la S.C.M.O. dans les registres de la Société indique cette incessibilité et cette inaliénabilité.

Ces actions donnent droit à une part de bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital de la Société anonyme, le nombre des actions de travail sera augmenté ou diminué de manière qu'il soit toujours égal à un tiers des actions de capital existantes.

TITRE IV
Administration de la Société

ARTICLE 20

La Société est dirigée par un Directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Section I - Directoire
Attributions - Pouvoirs

ARTICLE 21

Composition, nomination et délibération du Directoire :

1. — Le Directoire est composé de trois membres au plus.
2. — Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance et choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

3. — Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.
- L'acte de nomination par le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement des membres du Directoire décédés ou démissionnaires. Ce remplacement doit être effectué dans le délai le plus bref possible et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste.

Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire doivent remplir toutes les conditions de capacité applicables aux administrateurs de sociétés anonymes, de même qu'ils sont soumis aux règles d'incompatibilité, de déchéance ou d'interdiction, interdisant l'accès aux fonctions d'administrateur. La qualité de membre du Directoire est incompatible avec celle de membre du Conseil de Surveillance ; ne peut être membre du Directoire la personne physique qui occupe déjà deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés, ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

Par contre, la fonction de membre du Directoire n'est pas incompatible avec celle de salarié de la Société, le contrat de travail demeurant alors en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et au-delà, après expiration de ces dernières.

4. — Le Conseil de Surveillance nomme, en premier lieu, le membre du Directoire à qui il confère la qualité de Président du Directoire. La limite d'âge pour être membre du Directoire et exercer la fonction de Président du Directoire est fixée à 70 ans. Si le Président du Directoire atteint 70 ans en cours de mandat, il pourra, même au-delà de cette limite d'âge, terminer son mandat.

Le Conseil de Surveillance nommera, en second lieu, les autres membres du Directoire. En ce qui les concerne, la limite d'âge pour exercer la fonction de membre du Directoire est fixée à 65 ans.

5. — Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au lieu fixé par ce dernier.

Le Directoire établira un règlement intérieur qui, après agrément du Conseil de Surveillance, déterminera ses règles de fonctionnement.

Le Directoire, pour délibérer valablement, doit réunir la présence effective de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

Les délibérations du Directoire sont constatées sur les procès-verbaux, couchés sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire désigné.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président, ou par deux membres du Directoire, désignés par le Président.

Par délibération du Directoire, et après autorisation du Conseil de Surveillance, les tâches de direction seront réparties entre les membres du Directoire.

Toutefois, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer collégalement sur les questions intéressant la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance réciproque qui s'impose à chaque directeur et de la responsabilité solidaire corollaire de cette obligation.

ARTICLE 22

Attributions, pouvoirs et obligations du Directoire

1. — Attributions et pouvoirs :

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Société pour la meilleure satisfaction de son objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Conformément à la loi, les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

En outre, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sous la réserve que ces derniers n'en aient pas eu connaissance, les opérations énoncées ci-après sous l'article 29.1 doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance. Certaines de ces opérations visées à l'article 29.2 doivent être soumises préalablement à leur conclusion, mais pour avis seulement, au Conseil de surveillance.

2. — Obligations du Directoire :

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance, rapport qui doit retracer l'évolution de la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, et dans un délai de trois mois au maximum, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au bilan.

3. — Le Directoire devra d'autre part fournir un rapport au Conseil de Surveillance, sur la demande de ce dernier, sur toutes questions importantes intéressant la gestion de la société ; en particulier il devra chaque année, et dans le dernier trimestre, proposer au Conseil de Surveillance pour avis les budgets de la Société, de même que toutes modifications importantes de ces budgets en cours d'année.

Section 2 - Conseil de Surveillance

Attributions, organisation, délibérations, pouvoirs

ARTICLE 23

1. — Le Conseil de Surveillance est composé de onze membres.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire, et si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

2. — Les membres du Conseil de Surveillance, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres, à la majorité simple, et pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions de cumul de poste édictées par la loi, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité édictées par les lois en vigueur.

3. — Le mandat de tous les conseillers de Surveillance commence le lendemain de l'assemblée générale ordinaire annuelle de « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST » qui a procédé à leur élection ou qui la suit. Il se termine à l'expiration des cinq années, et ceci au jour inclus de l'assemblée générale ordinaire annuelle correspondante.

4. — Ils sont révocables par l'assemblée générale ordinaire.

5. — Si un ou plusieurs sièges du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24

Le Conseil de Surveillance comprend cinq conseillers membres du personnel de la Société, âgés de 18 ans au moins et titulaires d'un contrat antérieur d'au moins deux années à leur élection et correspondant à un emploi effectif.

Ces représentants du personnel sont obligatoirement mandataires de la Coopérative de Main-d'Œuvre membres du Conseil permanent de cette dernière. Ils sont élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Pour ce faire, le Conseil permanent de la Coopérative de Main-d'Œuvre proposera à cette assemblée les candidats à cette élection.

Toutefois, les candidatures ne pourront être reçues que si, parmi les cinq candidats, se trouve respectée la représentation des quatre grandes catégories de personnel : cadres, journalistes, employés et vendeurs, personnel technique.

Les membres du personnel élus au Conseil de Surveillance ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail.

ARTICLE 25

Actions de garantie

Les conseillers pris parmi les porteurs d'actions de capital doivent, à peine de nullité de leur élection, être propriétaires chacun de dix actions de capital pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont inaliénables et ce caractère d'inaliénabilité est rappelé par une mention sur le compte ouvert au nom de chaque conseiller.

ARTICLE 26

Organisation du Conseil

— Présidence et vice-présidence :

Le Conseil élit un président, personne physique choisie parmi ses membres, et il exercera sa fonction pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit, dans les mêmes conditions, un vice-président, pour la même durée, qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président, ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

ARTICLE 27

Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir spécial, mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 28

Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil (ou des membres dudit Conseil délégués à cet effet) exerce ce contrôle et en rend compte au Conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les Directeurs.

Le Conseil peut à tout moment demander au Directoire de lui faire rapport sur telle question intéressant la marche de l'entreprise.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de Surveillance, l'assemblée peut être saisie du différend par l'un ou l'autre organisme.

Le Président du Conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les Directeurs sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Le Conseil de Surveillance est en outre plus spécialement habilité à entretenir des rapports périodiques avec le bureau de la Coopérative de Main-d'Œuvre, ce dernier devant s'adresser au Président du Conseil de Surveillance pour toute question importante concernant l'information du personnel sur la marche de l'entreprise.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 29

1. — Dans ses rapports avec le Directoire, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, sauf si ces derniers en ont eu connaissance, le Conseil de Surveillance autorise préalablement à leur conclusion les opérations et actes suivants :

- cautions, avals, garanties ;
- achats, ventes, échanges, apports de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce ;
- emprunts assortis de sûretés réelles, sous forme d'hypothèques, privilèges ou nantissement sur des biens de la Société ;
- création de société, et prise de participation majoritaire sous toute forme dans toute société ou entreprise ;
- établissement du règlement intérieur du Directoire ;
- agrément ou transfert d'actions, comme il est dit à l'article 12 ;
- nomination du Rédacteur en chef ;
- d'une manière générale, tous accords ou ententes qui pourraient avoir pour effet de restreindre l'indépendance politique, rédactionnelle, commerciale, financière, technique, du journal.

2. — Par ailleurs, le Directoire devra demander avis préalable au Conseil de Surveillance :

- pour l'établissement des budgets annuels ainsi que toutes modifications importantes à ces budgets en cours d'année ;
- création ou suppression de tout bureau ayant une conséquence directe sur la diffusion du journal par rapport à son aire antérieure de diffusion, ou pour toute création ou suppression pouvant toucher au rayonnement du journal.

ARTICLE 30

Rémunération des conseillers

L'assemblée générale alloue aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle à répartir par le Conseil à titre de jetons de présence ; le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles 143 à 147 de la loi du 24 juillet 1966 fixant la procédure particulière aux conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance peut toutefois autoriser le remboursement de frais de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans le strict intérêt de la Société.

ARTICLE 31

Dispositions communes au Directoire et au Conseil de Surveillance

1. — Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et l'intéressant.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur présentation d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

2. — Discretion à l'égard des informations communiquées :

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 32

La qualité de « Directeur de la publication », telle que l'entend l'ordonnance du 26 août 1944, est obligatoirement attachée à celle de Président du Directoire qui pourra cependant déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du Directoire.

ARTICLE 33

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur de la Publication ou de Directeur délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. Le Directeur ou le Directeur délégué devront, en tout état de cause, sous leur responsabilité, se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944.

TITRE V

Commissaires aux comptes

ARTICLE 34

1. — L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et, par titulaire, un commissaire aux comptes suppléant, remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

2. — Ils sont nommés pour six exercices, leur fonction expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes nommés par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeurent en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

3. — Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

4. — Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués pour toutes autres réunions, tant par le Directoire que par le Conseil de Surveillance.

5. — Ils peuvent et doivent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes.

6. — Ils peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de le faire, et en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 mars 1967.

7. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

8. — Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à leur disposition dans les formes et délais prévus par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE VI

ARTICLE 35

Dispositions communes à toutes les assemblées générales

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par son conjoint ; les personnes morales y assistent par leur représentant dûment habilité, ainsi que les personnes physiques frappées d'incapacité ; l'actionnaire qui a remis ses titres en gage conserve le droit d'assister seul aux assemblées générales. La forme des pouvoirs est déterminée par le Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance, ou par les commissaires aux comptes.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action, au moins, de capital entièrement libérée.

Elles comportent, en outre, les mandataires de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre, membres du conseil permanent, élus conformément aux dispositions de l'article 50 des présents statuts.

Au sein de chaque assemblée, un mandataire élu par un collège peut se faire représenter par un autre mandataire élu au sein du même collège, chaque mandataire ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Ces représentants de la Coopérative de Main-d'Œuvre aux assemblées générales ont droit au tiers des voix dont disposent à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés propriétaires d'actions de capital. Ils partagent entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes s'il y en a.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital fixée par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ; l'exercice de ce droit et les modalités relatives à sa mise en œuvre sont régis par les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou des membres du Directoire, de même que des membres du Conseil de Surveillance, et procéder au remplacement de ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du Directoire délégué par ce dernier.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les énonciations prévues par la réglementation en vigueur, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et réunis au siège social dans un recueil spécial, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés soit par le Président du Directoire, soit par un membre du Directoire délégué à cet effet.

Après la dissolution de la Société et pendant toute sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

ARTICLE 36

Assemblées générales ordinaires

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale peut également être convoquée soit par le Directoire, chaque fois qu'il le juge nécessaire, soit par le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est composée comme il est dit à l'article 35.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

Pour le calcul du quorum, seules les actions de capital doivent être prises en considération.

L'assemblée ordinaire annuelle entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance ; elle entend également les rapports des Commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil de Surveillance en jetons de présence.

L'assemblée ordinaire peut autoriser tout emprunt hypothécaire ou autre par voie d'émission d'obligations ou de toute autre manière.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Directoire les autorisations nécessaires pour tous les cas dans lesquels les pouvoirs à lui attribuer sont insuffisants.

La délibération concernant l'approbation des comptes annuels doit être précédée notamment des rapports des commissaires aux comptes conformément à la loi, à peine de nullité.

ARTICLE 37

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions de capital, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées.

Elle comprend, en outre, les mandataires de la Société Coopérative de Main-d'œuvre, membres du conseil permanent, élus conformément aux dispositions de l'article 50 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Elle peut décider, notamment :

- 1) l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 2) la division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui existant ;
- 3) la création d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscriptions d'actions ;
- 4) la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- 5) le transfert du siège social hors l'exception prévue à l'art. 4 ;
- 6) sa fusion ou son absorption avec ou par d'autres sociétés de toute autre forme ;
- 7) le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
- 8) la modification de la répartition des bénéfices ou de l'actif social ;
- 9) la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- 10) la modification de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour le calcul du quorum, seules les actions de capital doivent être prises en considération.

La convocation des assemblées au quorum réduit est faite dans les conditions particulières fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans ces assemblées, le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions de capital qu'il possède et représente, sans autre limitation que celle édictée par la loi pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Les mandataires de la Société Coopérative de Main-d'œuvre ont droit au tiers des voix dont disposent à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés propriétaires d'actions de capital. Ils partagent entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes s'il y en a.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion ou de la première assemblée.

Dans le cas où une décision de l'assemblée extraordinaire comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, et cette assemblée se constituera et délibérera conformément aux prescriptions du présent article.

TITRE VII

Inventaire - Répartition des bénéfices

ARTICLE 38

Année sociale : 1^{er} janvier - 31 décembre.

ARTICLE 39

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société à cette date et établit les comptes annuels prévus par la loi.

Le Directoire établit un rapport de gestion exposant par écrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tel que prévu par l'article 340 de la loi. Ce rapport est communiqué simultanément au Président du Conseil de Surveillance, aux commissaires aux comptes et au Comité d'Entreprise.

Plus généralement, il dresse tous rapports et établit tous documents comptables, selon la périodicité et les formes prévues par les lois et règlements, notamment ceux exigés par les articles 340-340/1 et 340/2 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 40

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

1. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite d'une part des frais généraux, des charges salariales et sociales, y compris l'intéressement légal du personnel, de toutes provisions fiscales, y compris impôts sur les sociétés, déduction faite d'autre part des sommes dues à la Coopérative de Main-d'œuvre en vertu de l'accord d'entreprise relatif à l'intéressement du personnel membre de la Coopérative, constituent le résultat net.

2. — En cas de perte, cette dernière est reportée à nouveau.

3. — Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

4. — Le solde, augmenté des éventuels reports bénéficiaires et diminué des sommes que l'assemblée générale décide de porter en réserve, constitue le bénéfice distribuable.

5. — Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende égal à 10 % du montant nominal des actions si ce bénéfice distribuable le permet et sauf avis contraire de l'A.G.

6. — Le surplus, s'il y en a, devra être affecté par l'assemblée générale à la dotation de tout fonds de réserve spéciale, dans la proportion qu'elle détermine.

7. — En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, devant préciser les réserves affectées par cette répartition.

8. — Si, après détermination de ce prélèvement pour affectation à réserve spéciale, il existe un nouveau solde, ce dernier sera alors réparti à raison de :

- 75 % aux actions de capital ;
- 25 % aux actions de travail.

9. — L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

10. — Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 41

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux indiqués par le Directoire. Les dividendes des actions de capital sont valablement payés aux actionnaires régulièrement inscrits en compte sur les registres de la société.

Ceux revenant aux actions de travail sont versés aux représentants de la Société Coopérative de Main-d'œuvre qui en feront la répartition conformément à la loi.

Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation

ARTICLE 42

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à une tout autre personne de ces biens, droits et obligations, le tout sauf application des dispositions particulières de la loi.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant des actions de capital. On prélève ensuite et on répartira l'excédent du produit net entre les actions de capital et les actions de travail proportionnellement à leur nombre et sans distinction. La somme à revenir aux actions de travail est attribuée *in globo* à la Société Coopérative de Main-d'œuvre, titulaire de ces actions.

TITRE IX

Contestation

ARTICLE 44

Toutes actions contentieuses, quel qu'en soit l'objet, peuvent être intentées directement par les associés.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

TITRE X

Statuts de la Coopérative de Main-d'Œuvre

ARTICLE 45

Il est formé, entre les ouvriers, employés, journalistes et cadres composant le personnel salarié de la Société Anonyme, une Société Coopérative de Main-d'Œuvre qui sera régie par les dispositions légales en vigueur sur les sociétés de cette nature et par le présent titre valant statuts de la S.C.M.O.

ARTICLE 46

La S.C.M.O. comprend obligatoirement et exclusivement les salariés âgés de plus de 18 ans et liés à l'entreprise d'une manière permanente depuis au moins un an, lesquels sont dénommés participants, à l'exception des membres du Directoire et du Rédacteur en Chef ; l'acceptation d'un emploi salarié dans la Société Anonyme comporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la S.C.M.O.

La perte de l'emploi salarié, quelle qu'en soit la cause, prive le participant de tous ses droits dans la S.C.M.O., sans indemnité. Ses droits acquis sont liquidés selon les dispositions de l'article 57 ci-après.

Les salariés titulaires d'actions de capital, quittant la Société Anonyme pour quelque cause que ce soit, doivent à leur départ remettre à la disposition du bureau de la S.C.M.O. les titres leur appartenant. Ces titres doivent être placés par le bureau auprès d'autres participants. Cette mutation s'effectue à la valeur nominale des actions.

ARTICLE 47

La Société Coopérative de Main-d'Œuvre a pour objet :

- d'associer, par l'intermédiaire de son bureau, l'ensemble du personnel à la compréhension de la marche de l'entreprise devant les options adoptées collégialement par le Directoire responsable de la gestion ;

- d'être, par l'intermédiaire de son bureau qui en aucune façon, pas plus que le Conseil de Surveillance, ne peut accomplir d'acte de gestion, ni interférer *a priori* dans cette dernière, l'interlocuteur privilégié du Conseil de Surveillance chargé statutairement du contrôle permanent de cette gestion, en même temps que s'exercera l'action légale du Comité d'Entreprise, qui conserve au surplus toute sa valeur et son importance ;

- la concertation et le dialogue instaurés à ce niveau, qui devront se concrétiser par des contacts périodiques entre le bureau de la Coopérative de Main-d'Œuvre et le Conseil de Surveillance, et, le cas échéant, par des vœux émis par ce bureau et qui auront pour objectif, dans le cadre d'une compréhension réciproque, la pérennité de l'entreprise et de ses structures d'origine, son indépendance et sa prospérité, sans oublier la sauvegarde du patrimoine des actionnaires et la bonne rentabilité de leurs actions ;

- la conclusion avec le Directoire, après avis du Conseil de Surveillance, d'un accord d'entreprise tendant à associer les membres de la Coopérative de Main-d'Œuvre au bénéfice, sous la forme d'une attribution à ladite Coopérative de Main-d'Œuvre, pour être répartie par elle à ses membres, ainsi qu'elle l'entendra, d'un pourcentage sur bénéfices, cela à titre de supplément de traitements et salaires imputables sur l'exercice considéré ;

- la mise en commun de la propriété des actions de travail créées par la Société Anonyme au profit de la S.C.M.O. et de celles qui pourraient être créées par la suite ; l'encaissement et la répartition des dividendes et sommes quelconques revenant à des actions, et l'exercice, par l'intermédiaire des représentants élus, comme il est dit ci-après, de tous les droits qui y sont ou pourront y être attachés.

Le Conseil de Surveillance devra veiller à ce que les membres du conseil permanent et du bureau de la Coopérative de Main-d'Œuvre puissent matériellement exercer leur mission dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 48

La Société Coopérative prend la dénomination de SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE de la SOCIÉTÉ ANONYME LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST.

Son siège est établi au siège de la Société Anonyme et le suit en cas de transfert.

ARTICLE 49

La S.C.M.O. n'a aucun capital social. Son actif consiste uniquement dans les actions de travail créées par la Société Anonyme, ainsi que dans les revenus et autres produits de ces actions.

Les actions de travail sont la propriété collective des participants à la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. Elles sont inaliénables pendant toute la durée de la Société Anonyme à participation ouvrière, et ce caractère inaliénable est rappelé par une mention sur le compte ouvert au nom de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. En aucun cas, les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la Société, participants de la S.C.M.O.

ARTICLE 50

La S.C.M.O. est gérée par un conseil permanent composé de 40 (quarante) mandataires, à raison de :

- 6 cadres,
- 9 journalistes,
- 16 ouvriers
- 9 employés et vendeurs.

Ces mandataires sont élus au sein de chaque collège à la majorité simple. Leur élection devra précéder l'assemblée générale ordinaire élisant les conseillers de surveillance.

Les mandataires sont élus pour cinq ans et sont rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites.

En même temps que sont élus les mandataires constituant le conseil permanent, sont élus en qualité de « mandataires surnuméraires », les mandataires suivants :

- 2 cadres,
- 4 journalistes,
- 6 ouvriers,
- 4 employés et vendeurs.

Ces mandataires ne sont pas membres du conseil permanent.

En cas de décès, démission ou révocation d'un mandataire membre du conseil permanent ou si celui-ci cesse d'être membre de la S.C.M.O., il est pourvu à son remplacement par un mandataire surnuméraire élu par le même collège, devenant membre du conseil permanent. Celui-ci n'est en fonction que pour le temps restant à courir du mandat du mandataire défaillant. Le mandataire surnuméraire sera désigné en retenant le meilleur nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera retenu.

Il est pourvu au remplacement de mandataires défaillants au titre d'un collège que pour autant que le nombre de mandataires du collège au sein du conseil permanent devienne inférieur à celui prévu à l'alinéa 1 du présent article et qu'il ne puisse plus être fait appel à un mandataire surnuméraire du même collège. Les mandataires élus à titre principal et en surnuméraire sont soumis aux dispositions des alinéas précédents.

Il est souhaitable que le collège « cadres » élise des mandataires représentant les deux grands ensembles : techniques, administratifs et commerciaux ; il est également souhaitable que, dans les trois catégories de personnels non cadres, les services extérieurs soient représentés.

ARTICLE 51

Les mandataires constituant le conseil permanent de la Coopérative de Main-d'Œuvre représentent, notamment, les actions de travail aux assemblées générales de la Société Anonyme.

Ils exercent tous les droits attachés aux actions de travail.

Le conseil permanent assure, par l'intermédiaire de son bureau, la convocation des assemblées générales des participants à la Coopérative de Main-d'Œuvre. Il fixe le lieu et l'ordre du jour de leur réunion. Il établit la liste des participants, soumet toute disposition à ces assemblées et en fait exécuter les décisions ; il encaisse les dividendes et autres produits revenant aux actions de travail ; il en établit l'état de répartition entre les participants et arrête toute mesure d'administration nécessaire au bon fonctionnement de la Coopérative.

La présence de vingt membres du conseil permanent est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 52

Le conseil permanent élit un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents représentant chacun un collège, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, éventuellement d'un deuxième secrétaire adjoint, et d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint, choisis parmi ses membres.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil permanent. Il assure la liaison avec le Directoire et le Conseil de Surveillance de la Société Anonyme.

ARTICLE 53

En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la Société Coopérative de Main-d'Œuvre. Si aucune élection n'a encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne peut, pour une raison quelconque, représenter la Coopérative, il sera procédé à l'élection de mandataires spéciaux par l'assemblée générale des participants.

ARTICLE 54

Les membres participants de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre se réunissent au moins une fois par an dans les trois mois de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée est convoquée par le bureau au moyen d'avis collectifs affichés dix jours au moins à l'avance au siège social et dans les principaux locaux de travail de la Société Anonyme.

Les délégués de la Coopérative, membres du conseil permanent, sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour des assemblées les propositions qui leur ont été adressées quinze jours au moins avant la réunion par un ou plusieurs membres de la Coopérative.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil permanent et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le Vice-Président ; elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et adresse des participants présents à l'assemblée, et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.

ARTICLE 55

Tout membre de la S.C.M.O. a le droit d'assister aux assemblées générales de la Coopérative et peut s'y faire représenter, aucun représentant ne pouvant disposer de plus de cinq mandats.

L'assemblée ne délibère valablement que lorsque, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la Coopérative sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, et se tient valablement quel que soit le nombre de participants présents ou représentés.

L'assemblée statue à la majorité des voix exprimées, pouvant se prononcer sur toute question intéressant les salariés et mise à l'ordre du jour. Toutefois, pour proposer à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme, seul organe compétent pour la décider, une modification des dispositions du présent titre X valant statuts de la S.C.M.O., le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la Coopérative. Une telle proposition est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil permanent.

ARTICLE 56

La Coopérative ne prendra fin qu'en cas d'expiration, de dissolution anticipée ou de fusion de la Société Anonyme. Elle pourra toutefois être dissoute avant la Société Anonyme en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société ratifiée par l'assemblée générale des membres de la Coopérative.

ARTICLE 57

En cas d'expiration ou de dissolution de la Société Anonyme, la répartition entre les ayants droit de la part revenant aux actions de travail dans le bénéfice de liquidation est établie par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre.

Auront seuls le droit de concourir à la répartition :

1) Les participants pouvant justifier de services consécutifs dans les établissements de la Société Anonyme au moins pendant cinq années ou pendant un laps de temps égal à la moitié de la durée de cette Société.

2) Les anciens participants comptant le même temps de services consécutifs et ayant quitté la Société depuis moins de dix ans pour cause de maladie, de vieillesse ou de retraite.

La part de chaque ayant droit sera proportionnelle à la durée effective de ses services. Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions ci-dessus prévues ne figureront à la répartition que pour quatre cinquièmes, trois cinquièmes, deux cinquièmes, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services entre les participants attachés à la Société lors de son expiration ou de sa dissolution et réunissant les conditions fixées ci-dessus.

La répartition ne sera opérée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale de la Société Coopérative de Main-d'Œuvre délibérant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 55 et à laquelle tous les ayants droit seront convoqués par simples lettres individuelles. Les anciens participants seront admis à cette assemblée et prendront part à ses votes. Aucune réclamation ne sera recevable après cette approbation.

Chacun des ayants droit sera avisé par les soins du ou des liquidateurs au moyen de simples lettres individuelles de la somme lui revenant d'après l'état de répartition.

Les sommes non réclamées dans les six mois d'un nouvel avis adressé aux ayants droit par lettre recommandée, à leur dernier domicile connu, seront réparties conformément aux dispositions qui précèdent entre les participants et anciens participants qui se seront présentés pour toucher leur part.

Les frais entraînés par la liquidation et la répartition de l'actif seront prélevés sur la masse à répartir.



Imprimerie de « LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST » - TOURS

